



**HAL**  
open science

## La première vague d'étudiants étrangers de la faculté de droit de Toulouse : les réfugiés polonais (1830-1868)

Caroline Barrera

### ► To cite this version:

Caroline Barrera. La première vague d'étudiants étrangers de la faculté de droit de Toulouse : les réfugiés polonais (1830-1868). *Revue des Sciences politiques*, 2005, 54, pp.45-55. 10.1016/j.nuclphysa.2003.11.012 . halshs-00260845

**HAL Id: halshs-00260845**

**<https://shs.hal.science/halshs-00260845v1>**

Submitted on 5 Mar 2008

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### **La première vague d'étudiants étrangers de la faculté de droit de Toulouse : les réfugiés polonais (1830-1868)**

En 1831, Victor Molinier, dans son *Essai sur l'enseignement du droit*, affiche sa certitude de l'avenir international des facultés françaises : « *Nos écoles attireront un jour l'attention de l'Europe savante, et on viendra en France étudier les vrais principes sur lesquels reposent le bonheur et la prospérité des nations* »<sup>1</sup>. L'année suivante, des cohortes d'étudiants polonais prennent la direction des grandes universités européennes. Nombreux sont ceux qui choisissent la France et notamment la faculté de Droit de Toulouse dans laquelle enseigne le professeur Molinier.

Mais ces jeunes gens ne participent pas à la traditionnelle *peregrinatio academica* des étudiants fortunés parcourant l'Europe pour parfaire leur formation et s'ouvrir au monde. Les Polonais qui commencent à arriver en 1832 à Toulouse sont des exilés qui partent dans la précipitation, victimes de la répression tsariste qui s'abat sur la Pologne, sans savoir s'ils reviendront un jour dans leur pays.

Ils arrivent dans une vieille institution qui depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle n'a que très rarement eu l'occasion d'accueillir des étrangers. En réalité, la faculté reçoit surtout des Français des colonies (Martinique, Guadeloupe). Elle connaît avec les réfugiés polonais, la première vague importante d'étudiants étrangers, préparant très tôt dans le siècle, les migrations successives de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et surtout de l'entre-deux-guerres. Avec les Polonais, la Faculté de Droit se trouve confrontée brutalement à des questions qui vont devenir de plus en plus essentielles, des questions concrètes et humaines qui mêlent politique internationale et culture.

L'étude des étudiants étrangers à Toulouse et en particulier à la faculté de Droit est rendue possible par l'existence de fonds d'archives assez importants répartis essentiellement entre les Archives départementales, le Service du Livre ancien de la Bibliothèque universitaire de l'Université de Toulouse I et surtout la Mission Archives de cette même université qui a exhumés et rendus accessibles, très récemment, des documents essentiels pour l'histoire culturelle (histoire des universités, des étudiants, de la formation), l'histoire des élites, l'histoire des migrations étudiantes, l'histoire des villes universitaires, l'histoire des relations internationales, l'histoire administrative et politique, etc.

Ces documents (registres des délibérations, correspondance, registres des inscriptions, registres des diplômes, dossiers et fiches étudiants, dossiers des enseignants, registres de déclaration de résidence, dossiers de naturalisation, archives policières, etc), permettent d'apporter quelques éléments de réponse à l'histoire des étudiants étrangers dans l'une des villes universitaires de province les plus importantes de France, et d'Europe. A travers le cas des Polonais, on peut tenter, outre les aspects purement numériques de leur présence, de réfléchir sur les motifs de leur venue, sur les conditions de leur insertion dans l'institution universitaire, sur l'orientation de la politique de l'Etat qui les reçoit et de l'application de celle-ci dans une université provinciale, de leur réussite mais aussi de leur devenir une fois

---

<sup>1</sup> PAGET, « Eloge de M. Victor Molinier », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, Toulouse, 1889, p. 535.

leurs diplômes obtenus. Cet exemple, précoce dans le siècle, 80 ans avant le boum des années 1909-1910 qui voit exploser les statistiques de la présence des étudiants étrangers à Toulouse<sup>2</sup>, permet surtout d'observer, à travers la dimension sociale, administrative et politique, d'un aspect majeur de l'histoire culturelle (les étudiants), comment des pratiques d'accueil des élites étrangères se sont mises en place à ce moment-là, dans l'urgence et se sont installées durablement.

### **Les révoltes en Pologne et l'arrivée des réfugiés à Toulouse**

L'arrivée des étudiants polonais dans la capitale languedocienne suit le rythme des crises qui agitent la Pologne. Celle-ci, dépecée au Congrès de Vienne de 1815, se voit placée sous la domination de différentes puissances étrangères. La région de Poznan retourne à la Prusse, Cracovie est érigée en petite république sous le contrôle de l'Autriche et de la Russie. Le reste du Grand Duché de Varsovie, érigé par Napoléon I<sup>er</sup>, qui prend le nom de *Royaume de Pologne*, est placé sous l'autorité du tsar Alexandre I<sup>er</sup> avec une charte constitutionnelle qui lui garantit un gouvernement, une administration et une armée autonomes. Les provinces orientales, peuplées par une minorité de Polonais sont elles annexées à la Russie proprement dite. La région de Varsovie, la « Pologne du Congrès » obtient un statut de royaume uni à l'Empire russe dont le tsar est le souverain. Elle bénéficie d'une très large autonomie et possède elle aussi sa propre armée, son gouvernement et son administration.

Cette nouvelle situation ne rencontre pas l'enthousiasme de la population. A Varsovie, en particulier, étudiants, militaires et bourgeois rêvent d'indépendance. L'opposition grandit avec l'accession au trône de Nicolas I<sup>er</sup> et Varsovie se soulève dans la nuit du 29 novembre 1830. La Diète proclame alors l'indépendance nationale. Le Tsar, aidé par les divisions des insurgés et l'abandon des gouvernements occidentaux restés sourds à leurs appels, reprend Varsovie le 8 septembre 1831 avec 110 000 hommes. Une répression féroce s'installe et 9 000 patriotes polonais sont contraints à l'exil. Beaucoup se rendent en France parmi lesquels Frédéric Chopin qui rejoint la patrie de son père. C'est Vincent Gostkowsty, né en mars 1807 à Grzymki et Stanislas Kostecki originaire de Cracovie, qui accostent les premiers sur les rives de la Garonne à la fin de l'année 1832. Ils prennent officiellement leurs premières inscriptions pour le baccalauréat en droit (qui correspond aux deux premières années de faculté) au début de l'année 1833. En Pologne, c'en est fini de l'autonomie. Le pays devient une simple province russe et le terrain d'une politique de russification forcée. L'Université polonaise de Vilna, symbole du nationalisme polonais, est fermée. Dès lors, le rythme des arrivées à Toulouse s'accroît : la faculté accueille quatre étudiants en 1834, sept en 1835, deux en 1836, un en 1837, quatre en 1838. A partir de cette date, le flot des étudiants réfugiés se tarit, à l'exception de l'arrivée en 1846 de Jean-François Azewuki. En 1863, Varsovie se soulève à nouveau, soutenue par les révolutionnaires russes. Le Tsar fait quelques concessions mais une fois encore la répression est féroce ; la russification à outrance du pays s'accélère ; les jeunes hommes sont envoyés aux confins militaires. Une nouvelle vague de 10 000 exilés prend alors la route. Stanislas Grabowski arrive à la faculté en 1863, suivi en 1864 par deux compatriotes et en 1867 par quatre nouveaux arrivants. 1868 et 1869 voient encore la venue de deux Polonais. Dès lors, cette migration étudiante est terminée. La faculté aura accueilli en tout 28 polonais réfugiés. Il faudra attendre les premières années du XXe siècle et surtout l'entre-deux-guerres pour retrouver des polonais sur les bancs de la faculté de Droit de Toulouse.

---

<sup>2</sup> En 1908, il y a 29 étudiants étrangers à Toulouse. Ils sont 130 en 1909 et 204 en 1910.

## **Les étudiants polonais**

Qui sont tous ces étudiants qui ancrent leur exil dans la patrie de Cujas ? Les renseignements dont nous disposons sont malheureusement trop rares pour que l'on puisse dépasser le stade des remarques. Quelques-unes sont cependant importantes. Tout d'abord, il ne s'agit encore que d'hommes. Le temps n'est pas encore venu où Toulouse accueillera des dizaines d'étudiantes étrangères qui contribueront largement à la féminisation de l'Université. On note ensuite qu'il ne s'agit que très rarement de jeunes gens. Seuls Stanislas Grabowski et Alexandre Chmara âgés de 19 ans et Stanislas Kostecki et Jean Kozmian, âgé de 21 ans ont des âges conformes à ceux de la majorité des étudiants. Leurs compatriotes sont généralement plus avancés dans la vie : Casimir Zborowski a 25 ans quand il s'inscrit en 1867, Adam Jablonski en a 29 en 1838, Alexandre Stekert 36 en 1864, Jean-François Azewuki 32, etc... Au-moins un tiers d'entre eux viennent poursuivre des études entamées en Pologne, comme Menisgupski ou Robakowski victimes de la fermeture de l'Université de Vilna, Zdzislas Sklodowski licencié en droit de l'Université de Saint-Petersbourg, ou encore d'Alexandre Chmara diplômé de l'Université de Moscou. Pour les autres, étant donné leur âge, il n'est pas interdit de penser qu'ils étaient déjà insérés dans la vie professionnelle avant leur départ. Pour tous, quoi qu'il en soit, la faculté offre plus qu'un refuge et un statut temporaires ; elle rend possible la construction d'un autre avenir, ancré dans un pays d'exil dont ces étudiants en droit vont pouvoir assimiler les codes, les principes fondamentaux et les façons de penser.

### **Leurs études de droit à la faculté**

Comment se sont passées les études de ces étudiants polonais ? On remarque tout d'abord que ceux d'entre eux qui avaient déjà commencé leur cursus en Pologne ou en Russie ont pu bénéficier d'équivalences de diplômes partielles ou complètes. On leur a parfois demandé de repasser des examens, surtout dans les années 1830, mais globalement ils ont pu s'inscrire dans les niveaux correspondant aux années d'études déjà effectuées. On note ensuite que ceux qui n'ont pas mené à bien leur projet d'étude sont assez rares. Presque tous quittent la faculté avec un diplôme : 3,5 % avec le baccalauréat en droit, 57,1 % avec la licence, 17,8 % avec le doctorat et 3,5 % avec la capacité. 18 % ne poursuivent pas (ou alors n'ont pas laissé de trace de leur réussite). Certains passent leurs examens haut la main, comme Zdzislas Sklodowski reçu au doctorat en 1865 avec 5 boules blanches et les éloges. La correspondance du doyen laisse entrevoir un groupe d'étudiants très sérieux, assidu et globalement brillant. Quelques-uns désertent cependant les bancs de la faculté, comme Kaperski ou Jablonski, un temps inscrits sur la liste des inassidus<sup>3</sup>. Mais la surveillance exercée par la faculté, le recteur et le préfet sur ces réfugiés bénéficiaires des subsides gouvernementaux ont vite raison de ces petits écarts de conduite.

### **L'accueil de la faculté**

L'arrivée des étudiants polonais à la faculté de Droit de Toulouse entre dans le cadre plus général de la politique française d'accueil des réfugiés polonais. Ces étudiants ont le statut de réfugié et sont inscrits comme tels sur les registres d'inscriptions. C'est le gouvernement qui leur verse des subsides leur permettant de subvenir à leurs besoins immédiats. La faculté de Droit de Toulouse reçoit, comme d'autres établissements, ces étudiants particuliers. Reste à

---

<sup>3</sup> Archives UT1, 2Z2-6, Registre des délibérations de la faculté (1841-1847).

savoir comment elle le fait et l'accepte et comment s'articulent les mesures et les directives nationales avec les réalités du terrain, au niveau du rectorat sollicité directement par les étudiants et au niveau de la faculté, qui doit appliquer les règlements mais qui se trouve face aux individus, avec ce que cela comporte d'implication humaine dans le traitement des problèmes.

La correspondance du doyen ou les registres des délibérations de la faculté permettent de donner à la première question une réponse sans ambiguïté. Le doyen et les enseignants accueillent à bras ouverts ces étudiants et s'investissent sans compter pour soutenir auprès de l'administration supérieure leurs multiples et continues demandes d'exemptions financières ou d'équivalences de diplômes, quitte à se heurter parfois, en interne, aux résistances de l'administration de la faculté. Ce soutien quasiment inconditionnel est-il une des raisons qui expliquent la venue à Toulouse d'étudiants polonais d'abord accueillis à l'Université de Paris, comme Alexandre Steckert ?

L'accueil de ces réfugiés est considéré par la faculté comme un devoir et les registres des délibérations en témoignent. Mais il y a loin parfois entre l'expression de bons sentiments spontanés et la réalité de l'action dans la durée, face aux problèmes que posent des étudiants particuliers. Incontestablement, la faculté fait preuve d'une constance sans faille durant les 35 années qu'a duré cette première vague de migration étudiante étrangère.

Le détail des difficultés administratives auxquelles se heurtent ces étudiants en fournit maints exemples. Le premier de ces problèmes concerne les équivalences de diplômes, soit pour le baccalauréat en lettres indispensable pour passer l'examen de baccalauréat en droit, soit pour les années d'études déjà suivies en Pologne que ces étudiants voudraient voir validées au-moins en partie. Les Polonais doivent donc, pour être reçus bachelier en droit, répondre d'un titre de bachelier en lettres ou d'un titre équivalent obtenu dans une université étrangère. Le Ministère de l'Instruction Publique est sur ce point intraitable et la faculté de Droit qui accepte que les Polonais commencent à suivre les cours, comme auditeurs bénévoles, alors même que ce point n'est pas réglé ne peut y déroger au moment du passage des examens. Ainsi, au sujet de l'étudiant Robakowski qui n'arrive pas à produire un diplôme de bachelier ès lettres, le doyen répond au Recteur qui l'interroge à son sujet :

*« Je regrette beaucoup Monsieur le recteur de ne pouvoir vous répondre d'une manière plus favorable mais vous savez que les règlements exigent que l'on soit bachelier es lettres pour subir l'examen de baccalauréat en droit et il n'est pas possible de les enfreindre à moins d'une décision formelle de Monsieur le ministre de l'Instruction Publique. J'ai fait jusqu'à ce jour tout ce qui a dépendu de moi pour aplanir les difficultés qui se sont élevées au sujet des réfugiés polonais qui étudient en droit et je vous prie d'être convaincu que j'aurais fait la même chose pour Monsieur Robakowski si il y eut une possibilité »<sup>4</sup>.*

Le doyen prend sa plume régulièrement pour que le Ministre rende ses décisions concernant les équivalences le plus rapidement possible afin que les étudiants polonais ne perdent pas trop de temps à attendre la régularisation de leur situation. Il donne très souvent un avis favorable pour que des équivalences partielles ou complètes soient accordées pour les années d'université effectuées en Pologne. C'est par exemple le cas pour Alexandre Chmara qui a fréquenté deux ans l'Université de Moscou. Le doyen recommande de lui donner au-moins l'équivalence de la première année<sup>5</sup>. Encore faut-il que les étudiants puissent fournir des pièces authentiques. Dans la précipitation de leur départ ils n'ont pas forcément pensé à prendre ces précieux documents. Après quelques cas de ce type, le doyen en fait d'ailleurs la remarque au recteur :

---

<sup>4</sup> ADGH, 3160W287, lettre du doyen au recteur du 2 février 1835.

<sup>5</sup> ADGH, 3160W10, lettre du doyen au recteur du 8 janvier 1868.

*« Il serait à désirer qu'à l'avenir les réfugiés qui feront de semblables réclamations puissent prouver, comme le fait M. Krupski, par des pièces authentiques et non par des simples déclarations données par leurs camarades qu'ils ont commencé leurs études dans leur pays »<sup>6</sup>.*

Dans le cas de Zdzislas Sklodowski, qui ne peut produire son diplôme de licence de l'Université de Saint-Petersbourg, le doyen fait part au Recteur du patronage de M. Hubé sénateur de Russie et membre du Conseil privé, qu'il connaît lui-même personnellement. Il insiste pour que le ministre rende sa décision avant d' avoir sous les yeux la pièce originale et à défaut, qu'il autorise le jeune homme à suivre les cours comme auditeur bénévole avec l'assurance de pouvoir prendre par la suite rétrospectivement l'inscription en doctorat quand le ministre aura déclaré l'équivalence du diplôme<sup>7</sup>. Le 21 janvier 1865, il écrit une lettre de relance au recteur, accompagnée de la traduction du fameux diplôme de licence de Saint-Petersbourg, traduit par un ancien de la maison, M. Robakowski, entre temps devenu expert agréé par le tribunal de première instance de Toulouse<sup>8</sup>.

Le second problème concerne les frais d'études, droits d'inscription, d'examens, droits de diplômes. Ils représentent une somme très importante qui s'élève dans les années 1860 à 320 francs la première année, 420 francs la deuxième, 660 la troisième et 680 pour les deux années de doctorat<sup>9</sup>. Certains de ces droits vont à l'Université, d'autres à la faculté. Non seulement cette dernière bataille sans relâche, par la plume de son doyen, pour obtenir davantage d'exemptions de la part du Ministère, mais elle renonce également aux droits qui lui reviennent, ainsi au sujet des sieurs Goskowski et Kostecki lors de l'année universitaire 1832-1833 :

*« Par votre lettre du 11 novembre dernier, vous m'avez informé que le Conseil royal avait décidé, [...] 2° qu'ils avaient obtenu en outre l'exemption du paiement de la portion de tous les frais qui revient à l'Université pour parvenir au grade de bachelier en droit. Ces réfugiés n'ayant absolument pour vivre que les secours que le gouvernement leur accorde, ont exposé à la faculté qu'ils étaient dans l'impossibilité d'acquitter les droits laissés à leur charge et ont demandé d'être dispensé de les payer. La faculté prenant en considération la position où se trouve ces réfugiés a décidé à l'unanimité, le 29 novembre dernier, qu'elle ferait la remise de tous les droits qui la concernent et que M. le Ministre serait prié d'approuver cette délibération et d'étendre jusqu'à la licence la faveur qu'il leur a déjà accordée pour le grade de bachelier en droit. En donnant connaissance de cette délibération à M. le Ministre, je vous prie M. le Recteur, de l'appuyer d'un avis favorable et de solliciter pour les réfugiés polonais la faveur d'être dispensés de paiement de tous les frais d'étude jusqu'à la licence en droit ».*

Les registres de correspondance du doyen sont riches de ce type de lettres écrites inlassablement pour chacun des étudiants polonais, voire, très souvent, plusieurs fois pour une même personne. Un exemple parmi d'autres de la persévérance du doyen concerne l'étudiant Robakowski. Il demande en 1835 et en 1836 l'exemption des droits divers. Il y revient en 1858, soit 22 ans plus tard, pour le même étudiant qui vient de passer son doctorat :

*« Le sieur Robakowski, réfugié polonais, licencié en droit de notre faculté depuis un assez grand nombre d'années a pu enfin fournir aux frais du grade de*

<sup>6</sup> ADGH, 3160W287, lettre du doyen au recteur du 8 décembre 1835.

<sup>7</sup> ADGH, 3160W9, lettre du doyen au recteur du 8 novembre 1864.

<sup>8</sup> ADGH, 3160W9, lettre du doyen au recteur du 21 janvier 1865.

<sup>9</sup> ADHG, 3160W10.

*docteur avec quelques économies péniblement amassées.[...] La faculté désire que je recommande à votre excellence la restitution des frais exposés par M. Robakowski pour son grade de docteur dont ce dernier ce propose de faire la demande. Ce docteur a consacré le temps de son exil à de longues et sérieuses études et il s'est distingué dans notre ville par une conduite honorable et paisible cherchant à corriger le malheur de sa position par un travail assidu. [...] M. Robakowski avait obtenu la gratuité entière de ses inscriptions et de ses examens pour la licence et de son 1<sup>er</sup> examen de doctorat. La pénurie des finances n'a pas permis à votre prédécesseur de lui continuer cette faveur. La faculté espère que votre Excellence prenant en considération ses succès, ses services et sa position ordonnera que tous les frais qu'il a consignés pour parvenir au doctorat lui soient remboursés [...]*<sup>10</sup>.

En 1835, une divergence de vue s'exprime sur l'ampleur des exemptions accordées par le Ministre entre l'agent comptable et le secrétaire de la faculté d'une part et le doyen et les enseignants d'autre part. La faculté tranche à l'unanimité en faveur de l'étudiant concerné M. Wagrowski et demande au recteur de l'approuver, ce que ce dernier fait<sup>11</sup>. Mais le secrétaire de la faculté regimbe et le doyen doit le menacer de poursuites :

*« Votre dernière lettre renferme la critique la plus expresse de la délibération que la faculté a prise concernant la nature de l'examen que M. Wagrowski a subi ainsi que de l'approbation formelle que M. le recteur a donné à cette délibération. Je persiste de plus fort dans mon invitation et si vous refusez d'y obtempérer, je vous poursuivrai par l'entremise de M. le recteur devant M. le ministre de l'Instruction Publique »*<sup>12</sup>.

Les étudiants polonais bénéficient incontestablement durant toutes ces années d'un accueil très favorable. C'est assurément Pierre Robakowski qui marque le plus la faculté. En 1877, le doyen écrit encore au recteur, alors qu'il est décédé, pour soutenir une demande de secours de sa veuve<sup>13</sup>. A cette occasion, il rappelle à son interlocuteur combien Robakowski a rendu de services à la faculté quinze ans auparavant ! Effectivement, l'étudiant polonais devenu docteur a assuré les remplacements de M. Couraud nommé professeur à la faculté de Grenoble ou de M. Humbert détaché dans le même établissement<sup>14</sup>. Malgré quelques problèmes d'expression en français, la faculté recourt régulièrement à ses services. En 1863, M. Bonfils qui propose ses services pour la session de janvier se voit même répondre que sa demande est malvenue, qu'« il n'ignore pas d'ailleurs que M. Robakowski qui nous a prêté son concours dans des cas de nécessité est toujours disposé à répondre à notre appel »<sup>15</sup>. Outre ces services rendus et appréciés, le sieur Robakowski bénéficie également des encouragements de ses professeurs pour la suite de sa carrière :

*« Je viens de recevoir votre lettre et je m'empresse d'y répondre. La faculté se montrera toujours reconnaissante de l'utile concours que vous lui avez prêté dans maintes circonstances et je vous donne bien volontiers l'assurance que si les besoins du service le demandent, elle profitera de vos offres généreuses. Je ne puis*

---

<sup>10</sup> ADGH 3160W9, lettre du doyen au Ministre de l'Instruction publique du 23 septembre 1858.

<sup>11</sup> ADGH, 3160W9, Lettre du doyen au recteur du 29 juin 1835.

<sup>12</sup> ADGH, 3160W9, Lettre du doyen au secrétaire de la faculté du 10 juillet 1835.

<sup>13</sup> ADGH, 3160W314, lettre du doyen au recteur du 25 janvier 1877.

<sup>14</sup> Archives UT1, 2Z 256, registre des délibérations (1859-1870), procès-verbal du 30 novembre 1861.

<sup>15</sup> ADGH, 3160W9, lettre du doyen au recteur du 27 décembre 1863.

*que vous féliciter de l'intention où vous êtes de prendre part au prochain concours d'agrégation des facultés de droit »<sup>16</sup>.*

## **Leur devenir**

Cette remarque amène à s'interroger sur le devenir de ces étudiants polonais. Les informations que nous avons recueillies ne concernent malheureusement pas les 28 étudiants qui sont arrivés à Toulouse pendant cette période. Nous disposons cependant de quelques éléments d'information : Alexandre Steckert est chargé du cours de législation au lycée de Toulouse, Pierre Robakowski est autorisé à se présenter au concours de l'agrégation<sup>17</sup>, Hyppolite Smolenski est avocat et souhaite se présenter à la chaire de droit de la faculté d'Aix.

Or pour cela, il a besoin d'être naturalisé français. Un certain nombre de ces étudiants, parce qu'il veulent rester en France ou parce que leur insertion professionnelle en dépend font la demande de naturalisation. Avant la loi de 1889, les étrangers peuvent fixer leur résidence en France sans avoir la nationalité française. Il leur suffit de demander l'admission à domicile. Ce statut confère des droits civils mais ne les soumet pas à l'obligation militaire. La procédure d'obtention de la nationalité française est quant à elle, longue et surtout coûteuse car les droits de sceaux sont élevés. Pour être naturalisé, il faut avoir été admis à domicile depuis au-moins 10 ans. Mais bien souvent, les étudiants étrangers ne pensent pas à demander cette admission à domicile et se trouvent embarrassés quand, sollicitant la naturalisation, ils doivent justifier de ces dix années, qu'ils possèdent dans les faits, mais dont ils ne peuvent justifier officiellement. C'est le cas de Smolenski qui espère la naturalisation immédiate en décembre 1842 pour pouvoir concourir à la faculté d'Aix en avril 1843<sup>18</sup>. Une lettre contenue dans son dossier de naturalisation, dont malheureusement on ne peut identifier l'auteur (qui est manifestement un juriste), passe en revue toutes les possibilités juridiques permettant d'envisager le cas de Smolenski favorablement. Il se réfère à un *senatus consultes* qui autorise les étrangers, qui ont un talent particulier ou ont fait des découvertes, à être naturalisés après seulement une année de séjour. L'auteur remarque que ce n'est pas le cas de M. Smolenski mais il argue qu'il est venu en France exercer :

*« une profession honorable. Il appartient à un métier qui s'est noblement associé à la nation dans ses succès et dans ses revers : pourrait-on à ce titre faire jouir du bénéfice des dispositions du senatus consultes car M. Smolenski aspire à devenir docteur en droit et cette ambition de sa part me semble recommander sa demande et lui donner un caractère particulier auquel je n'ai pu refuser mon intérêt ».*

Steckert est confronté au même problème en 1878 :

*« Je désire être naturalisé, afin de pouvoir jouir de tous les droits de citoyen français. Je sais qu'aux termes de la loi, un étranger doit formuler une demande tendant à être admis à établir son domicile en France. Mais comme j'habite Toulouse depuis plus de dix ans, que j'y ai fait mes études de droit jusqu'au doctorat inclusivement, que j'ai été nommé successivement maître auxiliaire et aspirant répétiteur au lycée de cette ville, en vertu de deux nominations ministérielles, en date du 24 janvier 1872 et du 23 mars 1874, et que depuis huit ans je suis chargé dans l'établissement du cours de législation, j'ai pensé que j'étais considéré ipso facto comme domicilié en France. C'est pourquoi j'ai*

<sup>16</sup> ADGH 3160W9 , lettre du doyen au sieur Robakowski du 7 mai 1864.

<sup>17</sup> ADGH, 3160W9, lettre du doyen à Robakowski du 7 février 1865.

<sup>18</sup> ADGH, 6M621.



*l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien m'accorder la naturalisation afin que je puisse jouir dans les plus brefs délais de tous les droits de citoyen français. Permettez-moi d'ajouter que je suis depuis deux ans propriétaire d'une maison que j'habite rue Raymond IV, n°31..... »*<sup>19</sup>.

Il n'obtient pas gain de cause immédiatement. Il est admis à domicile en novembre 1878 mais sera naturalisé français en août 1882.

En dehors de ce problème essentiel, la procédure est toujours la même. Suite à la demande, une enquête est faite sur la moralité, les ressources (notamment la capacité à acquitter les droits de sceau), les opinions politiques du postulant. Il doit également produire des papiers officiels, ce qui comme pour les diplômés étrangers, pose parfois problème. Smolenski ne peut ainsi présenter son acte de naissance. Les autorités acceptent finalement qu'il remplace ce document par un acte de notoriété.

La faculté de Droit, incluse dans la politique d'accueil du gouvernement français à l'égard des réfugiés polonais, les a donc faits siens, comme les autres étudiants. Quand le flux des Polonais se tarit et que les étudiants Roumains prennent le relais à la fin des années 1860, ce sont les mêmes formules qui sont employées pour défendre leurs situations, la même écoute accordée à leurs problèmes particuliers.

Malgré la richesse des documents que nous avons cités, des zones d'ombre persistent sur le passage de ces premiers étudiants étrangers de l'époque contemporaine toulousaine. On ne sait rien de leur vie d'étudiant, de leurs relations avec leurs camarades français, polonais ou étrangers, de la sociabilité qu'ils ont certainement développée, du regard que leurs condisciples français ont porté sur eux, des relations qu'ils ont gardées ou pas avec la Pologne, etc. Les sources postérieures sont plus riches sur tous ces aspects. Quoiqu'il en soit, l'histoire des étudiants étrangers de la faculté de Droit et de Toulouse de l'époque contemporaine, ne fait commencer.

---

<sup>19</sup> ADGH, 6M, Lettre du 22 sept 1878 de Steckert au ministre de la Justice.